



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-066 **portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le Canal de Roanne à** **Digoïn depuis le port de Roanne (Loire) jusqu'à l'écluse des bretons à Chassenard (Allier)**

| | | |
|---|---|---|
| Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur | Le Préfet de la Saône-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite | Le Préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur |
|---|---|---|

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU la Charte de l'Environnement ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
VU le code de la justice administrative et notamment son article R 221-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009 ;
VU conjointement le courrier du 2 juin 2009 du Préfet de la région centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et le courrier du 23 mars 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant la mise en place d'interdictions de consommer les poissons pêchés sur les sites concernés par une contamination, en fonction de l'importance de celle-ci ;
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2009 dans le canal de Roanne à Digoïn dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant qu'il n'existe pas d'obstacle à la circulation des poissons dans le canal ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Sont interdites la consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons capturés dans le canal de Roanne à Digoïn.
L'interdiction s'applique depuis le port de Roanne (commune de Roanne dans la Loire) jusqu'à l'écluse des Bretons au point kilométrique 55 (commune de Chassenard dans l'Allier).

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° DT-10-027 du 1er février 2010 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Roanne à Digoïn depuis le port de Roanne jusqu'à Briennon est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier, le Délégué régional et les services départementaux de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier, les Directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Nièvre, les Directeurs départementaux de la protection des populations de la Loire et de la Saône-et-Loire, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, les Maires des communes de Roanne, Mably, Briennon dans le département de la Loire, les Maires des communes d'Iguerande, Melay, Artaix, Chambilly, Bourg-le-Comte dans le département de la Saône-et-Loire et les Maires des communes d'Avrilly, Luneau, Chassenard dans le département de l'Allier, ainsi que les Agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier.

Saint-Etienne, le 29 MAR. 2010

Le Préfet de la Loire



Pierre SOUBELET

Mâcon, le

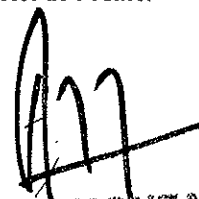
le Préfet de la Saône-et-Loire



Thierry LATASTE

Moulins, le 31 MAI 2010

le Préfet de l'Allier



Pierre MONZANI

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- MM. les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne
- MM. les Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- MM. les Présidents des fédérations départementales de la pêche de la Loire, de la Saône-et-Loire et de l'Allier
- MM. Les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne,
- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre